



Arrêté n° 4518 - 2020

portant organisation de l'enquête publique sur le projet de Site Patrimonial Remarquable de la Ville d'Ajaccio

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-9,

Vu le Code du patrimoine et notamment ses articles L631-4, R631.6 et suivants,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants,

Vu le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Considérant les avis des personnes publiques associées

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux Collectivités Locales,

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la commission compétente

Vu les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) créées respectivement par arrêté préfectoral 05-0106 du 12 avril 2005 et délibération du conseil municipal n° 2009/122 du 29 juin 2009

Considérant l'article 28 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite Grenelle II, modifiant le dispositif relatif aux ZPPAUP pour les remplacer par des aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP).

Considérant le décret n° 2011-1903 du 19 décembre 2011 relatifs aux aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2012 / 001 du 31 janvier 2012 portant prescription d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine

Considérant que l'AVAP a pour objet de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans le respect du développement durable, qu'elle est fondée sur un

diagnostic architectural, patrimonial et environnemental, prenant en compte les orientations du projet d'aménagement et de développement durable du plan local d'urbanisme (PLU), afin de garantir la qualité architecturale des constructions existantes et à venir ainsi que l'aménagement des espaces.

Vu le décret n° 2017 - 456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables

Vu le bilan de la concertation

Vu la délibération n° 2019/303 portant arrêt du Site Patrimonial Remarquable

Vu la demande d'avis aux personnes publiques associées et la seule réponse de la DRAC

Vu l'ordonnance de désignation de Monsieur Gilles ROPPERS en qualité de commissaire enquêteur

Arrête

Article 1er : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet d'élaboration du Site Patrimonial Remarquable du 4 janvier 2021 au 5 février 2021 inclus.

Article 2 : Monsieur Gilles ROPPERS a été désignée en qualité de Commissaire enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bastia

Article 3 : Les pièces du dossier et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public à la Direction Générale des Services Techniques de la Ville d'Ajaccio, 6 boulevard LANTIVY - 20 000 AJACCIO pendant la durée de l'enquête, du lundi 4 janvier 2021 au vendredi 5 février 2021 inclus

- aux jours et heures habituels d'ouverture au public
- à l'exception des samedis, dimanches et des jours fériés

Le public pourra prendre connaissance du dossier sur place, sur le site internet de la commune www.ajaccio.com et consigner ses observations, propositions et contre-propositions, sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au Commissaire Enquêteur à la mairie d'Ajaccio - Adresse : Hôtel de Ville - 20 000 Ajaccio.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la mairie d'Ajaccio dès la publication du présent arrêté.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être déposées par courrier électronique envoyé à enquete-publique-2269@registre-dematerialise.fr ou sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/2269> en accès également sur le site de la Ville : www.ajaccio.fr

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 4 : Le commissaire enquêteur sera présent à la Direction Générale des Services Techniques – 6 boulevard LANTIVY – 20 000 AJACCIO en mairie pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :

- le 4 janvier 2021 de 9h à 12 h
- le 12 janvier 2021 de 9 h à 12 h
- le 25 janvier 2021 de 9h à 12h
- le 5 février 2021 de 9h à 12h et de 14 h à 17h00 (clôture)

Article 5 : À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur, dans la huitaine, saisira le maire de la commune et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le maire disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 6 : Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au maire le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Le rapport, conforme aux dispositions des articles L 123-15 et R 123-19 du code de l'environnement, relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations, propositions et contre-propositions recueillies. Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

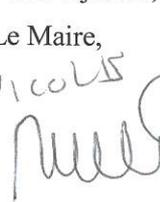
Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée en mairie pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête et sera également adressé au Préfet du Département de la Corse du Sud

Article 7 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié, par voie d'affiches, en la mairie et en tous lieux habituels

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à la Préfecture d' Ajaccio, au Commissaire Enquêteur, à M. le Président du Tribunal Administratif de Bastia et sera affiché en Mairie, 15 jours au moins avant l'ouverture et pendant toute la durée de l'enquête publique.

M. le Directeur Général des Services de la Ville d' Ajaccio sera chargée de son application

Fait à Ajaccio, le 14/12/2020
Le Maire,
NICOLAS



Laurent MARCANGELI

Délais et voies de recours

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.